



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants

Bureau de la gestion individuelle et financière
des enseignants du 1^{er} degré - DPE1

Affaire suivie par :

Le chef de bureau DPE1

Tél : 04 91 99 67 31

Mél : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédelec

13231 Marseille

Cedex 1

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 25 juillet 2022

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs

les Professeurs des écoles stagiaires 2022/2023

Concerne les lauréats 2022-2023 des concours de professeur des écoles

Objet : Reclassement d'échelon des professeurs des écoles stagiaires en fonction des services accomplis antérieurement.

Références :

Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 (art 20), modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles,
Décret n° 51-1423 du 05 décembre 1951, modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Vous êtes lauréat d'un concours de professeur des écoles - session 2022.

Afin de procéder à un éventuel reclassement administratif et financier d'échelon, en fonction de vos services accomplis en qualité de titulaire ou de non titulaire de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, effectués avant l'intégration dans le corps de professeur des écoles, je vous invite à me transmettre votre demande de reclassement dès votre prise en charge et au plus tard avant le **31 décembre** de l'année de votre recrutement de professeur des écoles stagiaire.

I – Services éligibles et état des services

La notice jointe précise la nature des services susceptibles d'être retenus ainsi que les différentes pièces justificatives à transmettre.

Votre demande, retraçant l'historique de vos activités, devra être obligatoirement accompagnée le cas échéant d'un état des services, délivré par l'administration d'origine pour laquelle ils ont été effectués. Cet état devra mentionner obligatoirement les dates de début et de fin de services, leur quotité de temps de travail par rapport au nombre d'heures à temps complet, la catégorie (A, B ou C). En cas de services de titulaire, cet état devra, en plus, comporter les différentes positions statutaires, la date et l'indice de votre dernier échelon obtenu.

II – Professeur des écoles reçu par la voie du 3^{ème} concours.

Conformément à l'article 20 du décret cité en 1^{ère} référence, tout emploi effectué dans le public ou privé peut donner lieu à des bonifications d'ancienneté de 1 à 3 ans pour votre avancement d'échelon.

Pour cela, vous devez nous communiquer une demande manuscrite, retraçant l'historique de vos activités, accompagnée des documents qui justifient, l'exercice pendant une durée déterminée :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles
- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- D'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire.

Pour le Directeur académique,
Madame la Secrétaire générale

Anne ACLOQUE

ETAT DES SERVICES

NOM :

PRENOMS :

Services ou activités antérieurs accomplis : (Joindre les pièces justificatives conformes à la notice d'information)

- Le stagiaire mentionne sur la présente page, dans l'ordre chronologique, les services ou activités accomplis dans la mesure où ils sont susceptibles d'être retenus pour l'avancement (Cf. la notice d'information).
- Les disponibilités et les congés obtenus (en dehors des congés annuels) sont également indiqués de manière précise (nature et durée).

Etablissement d'exercice (1) Ou Organisme	Qualité de l'Agent (2)	Périodes d'exercice Continues (3)		Horaire hebdomadaire
		Du...	Au...	

(1) libellé précis de l'adresse
(2) Selon le cas, indiquer le corps, le grade, la catégorie ou l'emploi ainsi que le statut : titulaire, stagiaire, contractuel etc...
(3) Jour, mois, année

A, le

Signature du fonctionnaire :

Certifié par le Chef de l'établissement
de votre affectation principale



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(Champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

*Accompagné d'une lettre explicative

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

NATURE DES SERVICES	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES
<p>Services national actif</p>	<p>Certificat de position militaire Etat signalétique des services</p>	
<p>Services d'enseignement d'éducation ou d'orientation accomplis en qualité de titulaire</p> <p>Secteur public</p> <p>Services accomplis dans des établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du ministère de l'éducation nationale - Du ministère de l'agriculture - Des maisons d'éducation de la légion d'honneur - Des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre 	<p>Carrière structurée en échelon. Arrêté de classement ou promotion. Fiche de synthèse de carrière. Etat des services précisant la durée précise d'exercice, les dates et quotités.</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Articles 5 à 10</p>
<p>Services accomplis en qualité de maître auxiliaire (Décret n° 62-379 du 3 avril 1962)</p> <p>Services accomplis dans des établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du ministère de l'éducation nationale - Du ministère de l'agriculture - Des maisons d'éducation de la légion d'honneur - Des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre 	<p>Carrière structurée en échelon. Arrêté de classement ou promotion. Fiche de synthèse de carrière. Etat des services précisant la durée précise d'exercice, les dates et quotités.</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 11</p>

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

<p>Services accomplis en qualité de maître d'internat, de surveillant d'externat ou d'assistant d'éducation, Emploi d'avenir professeur</p> <p>Tous services de surveillance accomplis dans un établissement public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'éducation nationale, - Ministère de l'agriculture (sauf les services de maître au pair) - Des maisons d'éducation de la légion d'honneur - Des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre 	<p>Etat des services indiquant les dates précises de début et de fin de fonctions, et l'horaire hebdomadaire effectué.</p> <p>Nota : ce document est à demander selon le cas auprès du rectorat de l'académie (service de gestion des MI/SE) ou auprès de l'établissement pour les EAP et AED ou au service du ministère de l'agriculture concerné, de la région où vous avez effectué les services de surveillance</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié)</p> <p>Article 11</p>
<p>Services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics (autres que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation).</p> <p>Catégorie A ou B ou C</p>	<p>Etat des services avec dates, quotités et position statutaire.</p> <p>Copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon, et un document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant.</p> <p>Pour les catégories B et C : indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu, et la grille d'avancement d'échelon de ce grade ou corps.</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (Modifié)</p> <p>Article 11.2 à 11.4</p>
<p>Services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.</p>	<p><u>Contractuel enseignant du second degré</u> :</p> <p>Etat des services indiquant les dates précises de début et de fin de fonctions et horaires hebdomadaires effectués. A demander auprès du rectorat de l'académie concernée, au service qui gère votre dossier de contractuel.</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié)</p> <p>Article 11.5</p>

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

	<p>ATER et moniteur : fournir le contrat. Autres Contractuels : Attestation ou certificat indiquant les dates réelles de début et fin de fonctions, s'il y a eu des interruptions de fonctions entre plusieurs périodes d'activités, préciser les dates réelles d'activité période par période.</p>	
<p>Services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. Services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1960.</p>	<p><u>Services d'enseignement :</u> Fournir un état des services, délivré par la direction académique du département (service du privé) dans lequel les fonctions ont été effectuées, indiquant le statut de l'établissement, le grade, ou le corps de l'agent, les dates réelles de début et de fin de fonction, l'horaire hebdomadaire effectué et éventuellement les périodes d'indemnité vacances. <u>Services de direction d'un établissement privé sous contrat :</u> Attestation ou certificat délivré par l'établissement privé (association gestionnaire) précisant les dates réelles de début et fin de fonctions.</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 7 bis et 11.5</p>
<p>Services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ayant obtenu l'agrément rectoral.</p>	<p>Attestation ou certificat délivré par l'établissement privé précisant les dates réelles de début et de fin des fonctions (périodes par périodes réelles d'activité), les niveaux dans lesquels l'enseignement a été dispensé, ainsi que l'horaire hebdomadaire effectué par niveau. Fournir l'autorisation d'enseigner dans le second degré, délivrée à l'agent par le rectorat de l'académie dans lequel les services ont été effectués ; cette autorisation précise notamment</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 7 bis et 11.5</p>

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

	<p>les statuts de l'établissement, et les niveaux dans lesquels l'intéressé est autorisé à enseigner. Les services effectués dans l'enseignement supérieur privé ne sont pas retenus</p>	
<p>Scolarité accomplie dans les E.N.S</p>	<p>Certificat de scolarité</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 4 alinéa 1</p>
<p>Bonification d'ancienneté pour les lauréats issus du 3^{ème} concours Candidat qui justifie de l'exercice pendant une durée minimum de 5 années d'une ou plusieurs activités précédant la date du concours</p> <p>Ne peut être cumulé avec la prise en compte d'autres services de fonctionnaires ou agents non titulaires prévus dans le reclassement. Droit d'option entre cette bonification et la prise en compte des autres services</p>	<p>Attestation précisant les dates réelles de début et de fin de fonction délivrée par l'organisme public qui vous a recruté.</p>	<p>Décret 90.680 du 1^{er} août 1990 (modifié) Article 20 et 17-14</p>
<p>Services de professeur, lecteur ou assistant effectués à l'étranger.</p>	<p>Attestation fournie par l'organisme employeur, précisant le poste exercé, les dates exactes et le nombre d'heures + Demande de validation de services (imprimé joint à ce tableau). Ces deux documents doivent être envoyés à l'adresse générique suivante : Avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr ou par courrier à : Ministère des Affaires étrangères Sous-direction des personnels contractuels Bureau des agents CDD (RH3B) 27 rue de la convention – CS 91533 75732 Paris cedex 15</p>	<p>Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 3</p>